



COMMUNE DE LARRINGES

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LA REVISION ALLEGEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MEMOIRE EN REPONSE
A L'AVIS N° 2022-ARA-AU-1175 DE LA MRAE
AUVERGNE – RHONE-ALPES,
DELIBERE LE 01/09/2022

15 NOVEMBRE 2022

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE	3
1 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCE DU PLU	4
2 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	6
3 - DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE	7
4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLAN	8

PREAMBULE

Le présent mémoire vient en réponse à l'avis n° 2022-ARA-AU-1175, délibéré le 01/09/2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Larringes. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision allégée.

Les réponses apportées ci-après portent sur les recommandations de l'avis détaillé d'Autorité environnementale susmentionnée.

Les observations de l'Autorité Environnementale sont reprises ci-après dans des encadrés, avec références aux chapitres et pages de l'avis, suivies des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage.

Afin de répondre aux attentes de la MRAE nous appuieront en partie nos propos sur l'annexe 1 de l'Evaluation environnementale : Note de présentation, Compensation de la zone humide (pages 191 à 206), qui semble avoir été tronquée du rapport communiqué à l'autorité environnementale, qui n'a donc pas pu en prendre connaissance.

CADRE DU PROJET

La société Pépinières du Gavot (entreprise familiale BERNEX), porte un projet d'évolution de son outil de production (pépinière - bâtiment) sur la commune de LARRINGES, au lieu-dit Vérossier Bas.

Elle est une entreprise professionnelle paysagiste spécialisée : elle dispose d'une pépinière de végétaux d'altitude et propose des activités en création et entretien d'espaces verts.

Si la succession de l'entreprise est un sujet d'actualité, celle-ci est en grande partie conditionnée par la modernisation de l'outil et par sa délocalisation.

L'entreprise n'est pas propriétaire de terrains autour du site qu'elle exploite actuellement ou à proximité, et se voit opposer un refus d'acquérir les parcelles agricoles de la part des propriétaires concernés (le marché du foncier étant aussi en tension sur le secteur du Gavot) ; les installations actuelles sont situées au cœur d'une zone urbanisée (en cours de densification), où la proximité avec le bâti résidentiel est de plus en plus sujette à des contraintes diverses pour le voisinage (accueil du public, circulation des véhicules et engins liée à l'activité professionnelle, ...).

Dans ce contexte, la famille BERNEX, a initié une réflexion pour développer à proximité, en bordure Est de la RD32, sur leur propriété (seul tènement disponible) une nouvelle pépinière mieux intégrée, avec notamment :

- > Un process de conduite des végétaux basé sur une production biologique avec gestion raisonnée pour le cycle de l'eau.
- > Le développement de production de végétaux spécifiques des milieux alpins d'altitude (avec perspective de création d'une pépinière de saules dans une logique de conservation et d'utilisation de variétés locales pour des travaux de génie végétal).

- > La préservation des milieux humides d'intérêt à proximité pour l'intégration environnementale du projet.

Le tènement foncier du projet est concerné par des milieux humides identifiés à l'inventaire départemental et récemment qualifiés (2019-2020).

Pour la viabilité du projet, l'aménagement de l'emprise nécessitera une extension en bordure de milieux humides périphériques.

Lors d'une concertation avec la mairie et les services de la DDT74, il a été acté que l'impact sur les milieux humides seraient dans tous les cas, inférieur à 1000 m² et avec une compensation in situ, à hauteur de 100% de la surface détruite ; les modalités techniques et opérationnelles de la compensation devant être validées au préalable par le Service Eau et Environnement de la DDT.

1 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCE DU PLU ET MESURES ERC

2.3 -

Page 7

L'autorité environnementale recommande :

- **D'évaluer les incidences environnementales de l'évolution du règlement des zones A et N pour l'exploitation agricole et forestière, et de présenter les mesures d'évitement et de réduction et si besoin de compensation afférentes ;**
- **De décrire l'évolution probable de l'environnement du fait du changement climatique (en particulier des milieux naturels dont les zones humides et de la ressource en eau) et ses incidences potentielles sur les activités agricole, forestière et de pépinière.**

EFFETS DE L'EVOLUTION DU REGLEMENT A ET N

Le rapport de présentation doit contenir un certain nombre d'éléments, mentionné dans le code de l'urbanisme. L'un d'entre eux est : « Une analyse de « l'état initial de l'environnement » plus ciblé sur la zone de projet, intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU »

Dans le projet, aucune zone n'est définie pour l'exploitation forestière puisque ces dernières sont mobiles. En revanche, elles devront être remises en état. Cette mesure est ajoutée au règlement, comme suit « Sauf nécessité technique dûment justifiée, le règlement les limite à 40 m² d'emprise au sol et demande une remise dans l'état d'origine après intervention »

Les évolutions du règlement des zones A et N, pour l'exploitation agricole et forestière ne sont que favorables à ces activités. Ainsi, aucune mesure ERC pour ces activités n'apparaît nécessaire.

EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les zones humides (ZH) ont différents rôles. Elles ont dans un premier temps une fonction hydrographique qui se traduit par la régulation du cycle de l'eau : elles se gorgent d'eau en période humide et la restituent progressivement.

Les ZH permettent de filtrer l'eau venant du bassin versant améliorant ainsi la qualité de l'eau sortant, elles ont donc une fonction physique et biochimique.

Grâce à l'abondance de l'eau et des matières nutritives, les milieux humides connaissent généralement une production biologique intense formant ainsi une niche écologique. Elles ont une fonction biologique très importante et permettent de développer des macrobiotes spécifiques.

La productivité des milieux humides constitue un atout majeur en termes économiques, en particulier pour des usages tels que l'agriculture, la sylviculture ou l'aquaculture.

Les ZH évoluent avec le temps, si elles ne sont pas entretenues. Elles se transforment, peu à peu en zones boisées et s'assèchent. Cependant, un retour plus ou moins régulier à un stade antérieur provoqué par des forces naturelles est possible.

Aujourd'hui la ZH de Vérossier est en cours de fermeture par le développement de ligneux et par l'envahissement de l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) probablement due (comme il l'avait déjà été mentionné dans l'inventaire des zones humides départemental) par une eutrophisation de la zone par apport de matière organique et par probablement des arrivées d'eaux usées domestiques (aspect non vérifié à ce jour).

L'un des enjeux majeurs lié aux changements climatiques est l'évolution des fluctuations de ressource en eau au cours des saisons. Il est donc primordial d'avoir une gestion raisonnée qui prenne en compte ces évolutions en conservant le plus possible in-situ l'eau recueillis sur Bassin versant. Des solutions techniques sont ainsi mises en place par ce projet :

- > Récupération gravitaire des eaux pluviales et stockage dans un bassin d'irrigation végétalisé.
- > Surverse du bassin de stockage des eaux dans la ZH
- > L'aménagement du fossé sud afin de mieux drainer la zone de projet avec un déversoir au même point qu'aujourd'hui permettent de continuer d'alimenter la zone humide.
- > Rejet des eaux pluviales du site aménagé après traitement (si besoin) dans le milieu naturel (fossé nord)

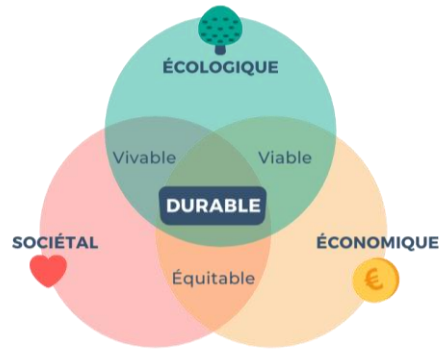
2 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

2.4 -

Page 7

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et pas seulement au regard de considérations foncières, commerciales et d'accessibilité.

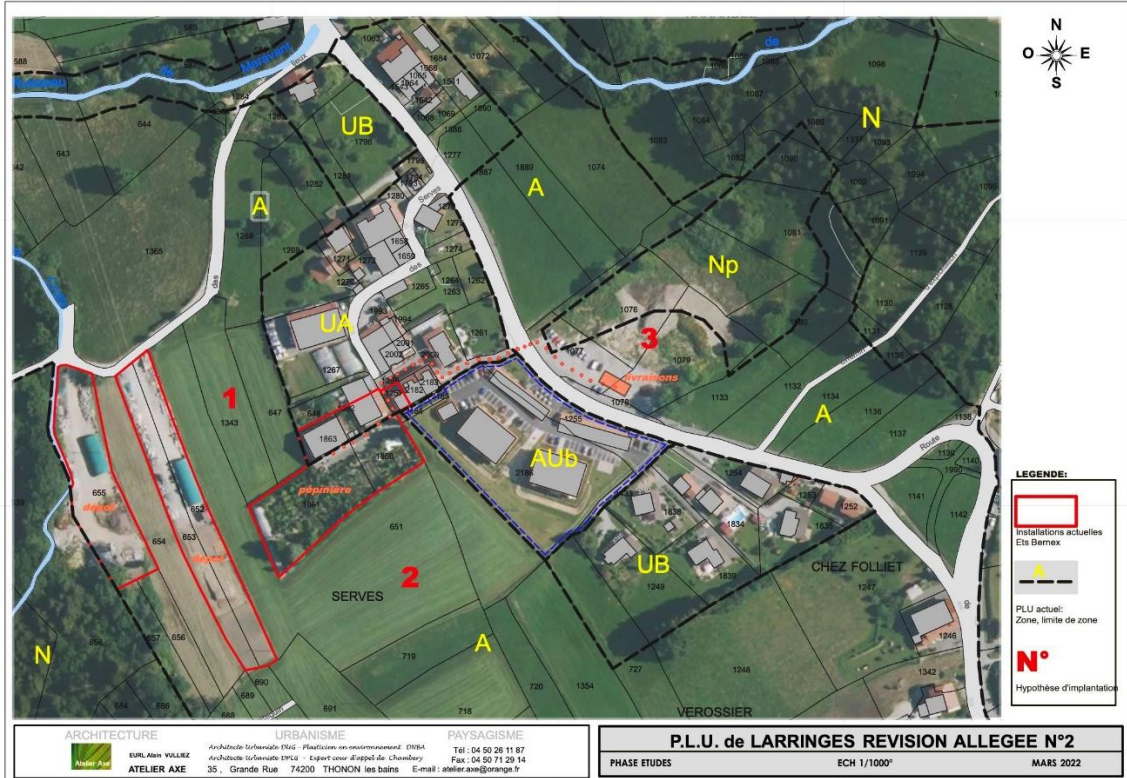
Différents sites de délocalisation de la pépinière ont été envisagés. Le site de délocalisation a été attentivement étudié au PLU, afin de trouver une zone où l'entreprise puisse se développer durablement.



Deux autres solutions ont été envisagées pour conserver l'entreprise actuelle et étendre l'exploitation.

Rappel de la PARTIE 2 – Chapitre 1, page 98 du Rapport d'évaluation environnementale :

Carte 1 Les sites envisagés (source : rapport de présentation, Atelier AXE)



La solution retenue est apparue la plus pertinente, considérant les piliers socio-économique du développement durable. Pour le pilier environnemental, les mesures ERC étaient possibles pour éviter la majeure partie de la zone et assurer une gestion raisonnée de la ressource en eau en cohérence avec le fonctionnement de l'hydrosystème de zone humide.

	Site 1 Site 2		Site 3	
Accessibilité	-	Statut quo de la situation (pénalisante) actuelle.	+	Facile pour les installations de l'extension.
Visibilité commerciale	-	Statut quo de la situation actuelle : peu de visibilité pour la vente.	+	Bonne visibilité pour la vente.
Possibilité d'extension	-	Surface libre importante mais pas d'opportunité foncière.	+	Surface plus réduite mais foncier maîtrisé par l'entreprise.
Impact sur l'agriculture	neutre	Impact sur l'agriculture mais la partie production relève d'une activité agricole.	+	Pas d'impact, ne s'agissant pas d'un espace agricole.
Impact sur le milieu naturel	+	Pas d'impact	-	Destruction d'une partie de la zone humide existante.

Retenir le site 3, imposait une approche globale de conservation de la zone humide et son fonctionnement hydraulique.

3 - DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE

2.4 -

Page 7

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et pas seulement au regard de considérations foncières, commerciales et d'accessibilité.

L'indicateur suivant s'ajoute au Tableau 31 à la partie 5 du rapport d'évaluation environnemental :

Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Etat de requalification des espaces de dépôts de grumes	Evaluation qualitative sur l'état des sols, de la gestion de l'eau, des modelés de terrain.	/	Après chaque évolution de site	Expertises terrain par la Commune

4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLAN

3 -

Page 8

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit afin qu'il prenne en compte de manière prescriptive les enjeux environnementaux et les intentions qui figurent dans l'évaluation environnementale.

La réalisation de tous ouvrages, tous travaux, toutes activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques doit faire l'objet d'un Dossier Loi sur l'Eau (DLE) soit de déclaration, soit d'autorisation. Pour la pépinière, les mesures portent donc en grande partie sur le DLE.

Pour la partie forestière, il faut se référer au chapitre 1 du présent document qui reprend l'évolution du règlement.

Le règlement du PLU ne peut pas prescrire des recommandations qualitatives de procédures techniques. Ces recommandations qualitatives pourraient être portées par une OAP transversale, dans un rapport de compatibilité et non pas de conformité. Il est plutôt fait le choix de produire un document des prescriptions environnementales à destination des forestiers, en parallèle du PLU.